

est prévu que la Commission mettra en place les installations de vérification et de surveillance nécessaires à l'application des dispositions du Traité. La résolution stipule en outre que la Commission instituera un régime qui, « en attendant leur mise en service officielle, [permettrait d']exploiter provisoirement » le SSI et le CID¹⁵. L'entente relative à la Commission préparatoire fait état de la nécessité d'une structure internationale formelle pour accueillir la Commission – l'OTICE –, ce qui ne saurait se faire que par l'entrée en vigueur du Traité. Partant, il se pose une importante question de légitimité : si la Commission a pour mandat de mettre en place un régime de vérification capable de fonctionner « provisoirement », mais qu'elle doit être intégrée dans l'OTICE (qui requiert l'entrée en vigueur du Traité), alors quel rôle de vérification aux termes du TICE la Commission a-t-elle si le Traité n'entre pas en vigueur?

Il y a deux réponses à cette question. Premièrement, d'un strict point de vue juridique, il n'est pas certain que la Commission aurait un mandat contraignant – soit en droit coutumier, soit en droit conventionnel – de mener ses activités de vérification et de surveillance. La Commission n'a pas été expressément créée par un traité distinct qui pourrait lier les États parties; elle est plutôt issue d'une résolution adoptée par les États parties au TICE. De plus, ces États n'avaient pas tous ratifié le Traité et, partant, il n'existe pas de mandat juridique de créer une organisation internationale distincte (par exemple, l'OTICE). Il n'y a pas de dispositions prévoyant la signature, la ratification ou l'entrée en vigueur de la résolution créant la Commission préparatoire.

Mais la Commission a été créée « aux fins de l'exécution des préparatifs nécessaires à l'application efficace » du TICE. De plus, elle a reçu le statut d'organisation internationale et elle a reçu le pouvoir de conclure des accords avec les États parties¹⁶ pour permettre l'application du Traité. Plutôt que de créer une entité juridique distincte, il était nécessaire de donner cette responsabilité officielle à la Commission pour lui permettre de conclure des accords formels avec les États parties afin de mettre en place le réseau de vérification et de surveillance requis pour l'OTICE.

L'interface juridique entre la Commission et les États parties comporte deux volets : les « accords d'installation » prévoyant la construction de stations du Système de surveillance international (SSI) ou la colocation de stations existantes pour les besoins des activités du SSI; et l'« échange de lettres » entre la

¹⁵ONU, document CTBT/MSS/RES/1, 27 novembre 1996.

¹⁶*Ibid.*